

GE_GERICHTE ATAS/247/2012 vom 8. März 2012

GE Cour de justice, 2012-03-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_247_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/247/2012 du 8 mars 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/247/2012 del 8 marzo 2012

Volltext

Siégeant :Karine STECK, Présidente; Christine LUZZATTO et Violaine LANDRY-ORSAT, Juges assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3879/2011 ATAS/247/2012 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 8 mars 2012 3ème Chambre

En la cause Monsieur D_____, domicilié à Châtelaine recourant

contre SERVICE DE L'ASSURANCE-MALADIE, route de Frontenex 62, 1207 GENEVE intimé

A/3879/2011 - 2/2 - Vu la décision rendue le 28 juillet 2011 par le service de l'assurance-maladie (ci-après : SAM) niant à Monsieur D_____ (ci-après : l'assuré) le droit à un subside de l'assurance-maladie pour l'année 2011 ; Vu l'opposition formée le 9 août 2011 par l'intéressé; Vu la décision sur opposition du 20 octobre 2011 confirmant celle du 28 juillet 2011 ; Vu le recours interjeté par l'assuré le 12 novembre 2011 ; Vu la réponse de l'intimé du 13 décembre 2011 ; Vu l'audience de comparution personnelle de ce jour ; Attendu qu'à l'issue de cette audience, l'assuré a indiqué qu'il retirait son recours; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Marie-Catherine SECHAUD

La Présidente :

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.